Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

ARRETE N° 2023-313

FINANCES LOCALES : 7.10.1 – Régies de recettes

Objet : Acte constitutif de la régie centralisée « Enfance-jeunesse »

Le maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-146 en date du 3 juillet 3023 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n°2023-118 et n°2023-143 en date du 31 mai 2023 et du 3 juillet 2023 relatives à l'actualisation des tarifs des services municipaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 juillet 2023 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes centralisée « Enfance-jeunesse » auprès du service des finances de la Commune des Deux Alpes.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 48 Avenue de la Muzelle 38860 LES DEUX ALPES.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Accueil périscolaire	Compte d'imputation : 7067
2. Restauration scolaire	Compte d'imputation : 7067
3. Séjours courts (camps ALSH, voyages scolaires)	Compte d'imputation : 7066
4. Accueil de Loisir Sans Hébergement	Compte d'imputation : 7066
5. Muti-accueil	Compte d'imputation : 7066

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire ;

2° : chèques bancaires ou postaux ;

3° : virements ;

4° : Paiement en ligne PAYFIP ;

5° : Chèques Emploi Service Universel CESU ;

6° : Chèques vacances ANCV.

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 décembre.

ARTICLE 7 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur central ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable (SGC) de La Mure.

ARTICLE 8 – Sont créées les sous-régies de recettes listées ci-dessous dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans les actes constitutifs correspondants :

- Arrêté n°2023-315 sous-régie de recettes « Enfance-jeunesse (Antenne des Deux Alpes) » ;
- Arrêté n°2023-317 sous-régie de recettes « Enfance-jeunesse (Antenne des Sagnes) » ;
- Arrêté n°2023-319 sous-régie de recettes « Enfance-jeunesse (Antenne de la Maison de la Montagne) » ;
- Arrêté n°2023-321 sous-régie de recettes « Enfance-jeunesse (Antenne de Mont de Lans) » ;
- Arrêté n°2023-323 sous-régie de recettes « Enfance-jeunesse (Antenne de Venosc) » ;

ARTICLE 9 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination respectifs.

ARTICLE 10 – Il n'est pas mis de fonds de caisse à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000,00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 12 500,00 €.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire de La Mure le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par semestre.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire de La Mure la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par semestre.

ARTICLE 14 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 – Le Maire et le comptable public assignataire de La Mure sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Les Deux Alpes, le 10 juillet 2023,

Le Maire,
Stéphane SAUVEBOIS,

MAIRIE LES DEUX ALPES
38860 (Isère)

Par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
S. LUZET